

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Commune de Batié

AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de Batié

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : CIPM/Batié

Dossier d'Appel d'Offres *National Ouvert*

N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024

DU 02 /02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS
LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX,
REGION DE L'OUEST

En procédure d'urgence

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (B I P)-Ressources Transférées
EXERCICE 2024**

LOT	DESIGNATION	IMPUTATION	AUTORISATION
Unique	construction d'un forage équipé de PMH à Nkoufhe nord/Balagou II		

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Février 2024

Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	5
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	10
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	28
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	33
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	46
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires	48
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif	50
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix	53
Pièce n° 9 : Modèle de marché	55
Pièce n° 10 : Modèles à utiliser par les soumissionnaires.....	60
Pièce n° 11 : justificatifs des Etudes préalables à remplir par le MO/MOD.....	68
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	70

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Commune de Batié

AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de Batié

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : CIPM/BATIE

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024

**DU _____/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2,
DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-
PLATEAUX, REGION DE L'OUEST**

En procédure d'urgence

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (B I P)-Ressources Transférées
EXERCICE 2024**

PIECE N°1 AAO

(AVIS D'APPEL D'OFFRES)

REPUBLIQUE DU
CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024

DU 02 /01/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA
COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX,
REGION DE L'OUEST
(En procédure d'urgence)

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement Public 2024, le Maire de la Commune de Batié, Maître d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert

*POUR LES TRAVAUX DE DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH À
NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES
HAUTS-PLATEAUX, REGION DE L'OUEST*

Reparti en un lot

2. Consistance des travaux

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le détail estimatif comprennent notamment :

LOT Unique

INSTALLATION- CAPTAGE SOURCE- RESERVOIR CYLINDRIQUE- STATION DE
TRAITEMENT- RESEAU DES CANALISATIONS- EQUIPEMENT RESEAU- FORMATION ET
AMINTENANCE;

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de *cing (05) mois*.

4. Allotissement

Les travaux objets de cet AAO sont en 01 lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

LOT	DESIGNATION	MONTANT (FCFA)
Unique	construction d'un forage équipé de PMH à Nkoufhe nord/Balagou II	9 000 000

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine de l'hydraulique.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, de l'EXERCICE 2024.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant le montant forfaitaire en francs CFA pour chaque lot et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres suivant le tableau ci-dessous :

lot	Intitulé	Montant prévisionnel	Cautionnement provisoire
Unique	construction d'un forage équipé de PMH à Nkoufhe nord/Balagou II	9 000 000	180 000

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Secrétariat Général (Etage) ou Service Technique (Rez de chaussée) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Secrétariat Général (Etage) ou Service Technique (Rez de chaussée) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de 17 000 F payable chez le Receveur Municipal de la Commune de Batié suivant le tableau ci-dessous :

Cette quittance devra préciser les informations suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- Le montant des frais payés ;

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, peut être déposé au secrétariat de la Mairie de Batié (Etage), au

plus tard le /02/ 2024 à 09 heures précises, et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024
DU /02/ 2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA
COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX,
REGION DE L'OUEST « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service ~~émetteur~~ ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives ; des offres techniques *et* financières aura lieu le /02/ 2024 à 10 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics *de Batié dans la salle de réunion de la Mairie.*

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

1. Critères éliminatoires

- a. Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP
- b. Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement (Art. 92 a.09 du CMP)
- c. Absence d'une pièce administrative après 48 heures;
- d. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- e. Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- f. Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ou dans son sous-détail.
- g. Absence de l'attestation sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier antérieur
- h. Non-respect du model de soumission

2. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Offre financière.

plus tard le 27/02/ 2024 à 09 heures précises, et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024
DU 07/02/ 2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA
COMMUNE DE BATIOE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX,
REGION DE L'OUEST « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives ; des offres techniques et financières aura lieu le 27/02/ 2024 à 10 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Batié dans la salle de réunion de la Mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

1. Critères éliminatoires

- a. Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP
- b. Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement (Art. 92 a.09 du CMP)
- c. Absence d'une pièce administrative après 48 heures;
- d. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- e. Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- f. Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ou dans son sous-détail.
- g. Absence de l'attestation sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier antérieur
- h. Non-respect du model de soumission

2. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Offre financière.

- Disponibilité financière Supérieure ou égale à 1/3 du coût prévisionnel

15. Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général ou Service Technique (Etage) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

18. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou faire un SMS aux numéros suivants :

673 20 57 20 / 699 37 07 48

Batié, le _____

Le Maire
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- DDMAP/HP ;
- ARMP/OU ;
- Préfet/HP ;
- CIPM/Batié ;
- SOPECAM
- Chrono
- Affichage



- Disponibilité financière Supérieure ou égale à 1/3 du coût prévisionnel

15. Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général ou Service Technique (Etage) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

18. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou faire un SMS aux numéros suivants :

673 20 57 20 / 699 37 07 48

Batié, le _____

Le Maire
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- DDMAP/HP ;
- ARMP/OU ;
- Préfet/HP;
- CIPM/Batié ;
- SOPECAM
- Chrono
- Affichage

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

Open National Invitation to tender

n°003/ONIT/C-BATIE/ITB-OI/2024 of ___/02/ 2024 FOR THE EXECUTION OF A DRILING AT NKOUGFEH NORD/BALAGOU II IN BATIÉ COUNCIL IN UPPER PLATEAUX DIVISION

FUNDING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET-2024

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of Public Investment Budget -2024, of the Republic of Cameroon, the Mayor of Batié council, Contracting Authority hereby launches an invitation to **tender FOR THE EXECUTION OF A DRILING AT NKOUGFEH NORD/BALAGOU II IN BATIÉ COUNCIL IN UPPER- PLATEAUX DIVISION.**

2. Nature of works

The works subject of this contract include:

The works, which form the subject of this invitation to tender, shall consist in the construction of a manually driven water pump borehole in Bangou.

The services of this contract include: Realization of a borehole; Masonry and concrete; and all other services as it is written in the technical specifications.

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months.**

4. Allotment, estimated coast

The works shall be divided into one (1) lot defined as follows:

Lot	Project	Estimated coast
Uniq	EXECUTION OF A DRILING AT NKOUGFEH NORD/BALAGOU II	9 000 000

5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian-based enterprises with experience in the water domain.

6. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the public investment budget of the 2024 financial year; Budget Head No:

7. Consultation of tender file

The tender's file may be consulted during working hours at the General Secretariat or technical Service of the Batié Council located at the 1st floor of the Batié council, as soon as the publication of this invitation to tender.

8. Acquisition of tender file

The tender's file may be obtained from the General Secretariat or technical Service of the Batié Council tel located at the 1st floor of the Council building, following publication of this invitation to tender upon submission of a

treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **16 400 (Sixteen thousand four hundred francs)** CFA, at the council municipal treasury of Batié.

The said treasury receipt shall bear:

- The bidder's name;µ
- The number of the invitation to tender;
- The subject of the invitation to tender;
- The amount of the tender;
- The order of the lot.

9. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including (01) original and six (6) copies shall be submitted to the contract Tender Service of the Batié Council 696 25 88 15 located at the 2nd floor of the Council building, as soon as the publication of this invitation to tender not later than ___/02/ 2024, at **09.00 O'clock** local time against a receipt and shall be labelled:

Open National Invitation to tender

FOR THE EXECUTION OF A DRILING AT NKOUGFEH NORD/BALAGOU II IN BATIÉ COUNCIL IN UPPER PLATEAUX DIVISION.

"TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION"

10. TENDER COMPLIANCE

Each bidder shall include in his/her administrative file, a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 12 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) day beyond the original date of validity of bids to the tune of amount in following table per lot.

Lot	DESCRIPTION	Provisional Guarantee
1	THE EXECUTION OF A DRILING AT NKOUGFEH NORD/BALAGOU II	180.000

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid not in compliance with the specifications of this tender notice and the file shall be rejected. Notably, the absence of the provisional guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

11. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in original or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible.

Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

The tenderers remain held by their offer during ninety (90) days from deadline fixed for the discount of the offers.

12. Opening of bids

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on ___/02/2024 at **10.00 noon local time** by the Upper Plateaux Tender's Board in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

13. Evaluation criteria

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

1. **Eliminatory criteria**

- Belong to the public's contracts list of sanctioned companies
- Absence of one Administrative document after 48 hours;
- False statement or falsified documents;
- Absent of a bid bund at the opening of the files (Art. 92 a. 09 of PCC)
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria;
- Omission of a price in quantified Price or in sub-details Price.
- False declaration
- Lact of Honor declaration to not had abandon a site before
- Non respect of submission form

2. **Essential criteria**

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the tender;
- Financial situation;
- Experience of the bidder on the similar realisations;
- Personnel;
- Visit of the side and site visit report;
- Methodology of execution of the said works;
- Equipment ,
- Only bidders having obtains at least 70% of YES shall be admitted to the financial analysis
- Financial capacity up or equal at 1/3 of the amount of project

14. Awarding of contract

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

15. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.

Tenderers are bound by their tenders

16. Complementary information

The additional information may be obtained from the General Secretariat or technical Service of the Batié Council located at the 2st floor of the Council building of the Batié.

17- Denonciation in case of corruption

For any attempt of corruption or act of bad practices, please contact MINMAP through the number:

673 20 57 20 / 699 37 07 48

Batié, the

Mayor of Batié
(Contracting Authority)

Copies:

- DDMAP/UP
- ARMP/W
- DO/UP
- SOPECAM
- JT B
- File
- Notice boards

Eliminatory criteria

- Belong to the public's contracts list of sanctioned companies
- Absence of one Administrative document after 48 hours;
- False statement or falsified documents;
- Absent of a bid bund at the opening of the files (Art. 92 a. 09 of PCC)
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria;
- Omission of a price in quantified Price or in sub-details Price.
- False declaration
- Lact of Honor declaration to not had abandon a site before
- Non respect of submission form

Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the tender;
- Financial situation;
- Experience of the bidder on the similar realisations;
- Personnel;
- Visit of the side and site visit report;
- Methodology of execution of the said works;
- Equipment ,
- Only bidders having obtains at least 70% of YES shall be admitted to the financial analysis
- Financial capacity up or equal at 1/3 of the amount of project

4. Awarding of contract

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required sulging of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

i. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of nders.
enderers are bound by their tenders

ii. Complementary information

The additional information may be obtained from the General Secretariat or technical Service of the Batié council located at the 2st floor of the Council building of the Batié.

iii. Denonciation in case of corruption

For any attempt of corruption or act of bad practices, please contact MINMAP through the number:

673 20 57 20 / 699 37 07 48

Batié, the



Mayor of Batié
(Contracting Authority)

opies:

DMAP/UP
RMP/W
JUP
PECAM
B
e
office boards

Pièce n° 2:

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités14.
Article 1 : Portée de la soumission	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	14
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7 : Visite du site des travaux	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	..16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres17
18	
Article 11 : Frais de soumission	17
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituant l'offre	18
Article 14 : Montant de l'offre	19
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de Soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	22
D. Dépôt des offres	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23

Article 25	: Ouverture des plis et recours	23
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	24
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	24
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	24
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	25
Article 30	: Correction des erreurs	25
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	25
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	26
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	26
F. Attribution du Marché		26
Article 34	: Attribution du marché	26
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	26
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	27
Article 38	: Signature du marché	27
Article 39	: Cautionnement définitif	27

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maire de la commune de Batié, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maire de la Commune de Batié" et « L'autorité Contractante » sont interchangeable et terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
 - 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
 - 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

a) Modèle de marché ;

Pièce n° 11 : justificatifs des études préalables à remplir par le MO/MOD ;

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement ~~reçue au moins quatorze~~ (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de la commission centrale des recours (CCR).

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

C. Préparation des offres

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note

méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix sont entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité

des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un **groupement d'entreprises** doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des **délais d'exécution variables**, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire À l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents **constitutifs de l'offre** décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures portent également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des **articles 23 et 24** du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux **articles 21.1 et 21.2** susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'**article 21.2** du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'**article 10** du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'**Article 22** du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'**article 20.2** du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'**article 21** du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'**article 24.1** leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'**article 17.6** du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et

adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à la commission centrale des recours avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture

des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que se montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de

- façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disant.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en

font la demande.

- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à la commission centrale de recours, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. **En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celle du RGAO.**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, le Maire de la commune de Batié, Autorité Contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX, REGION DE L'OUEST**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

LOT Unique

MOBILISATION - FORAGE – EQUIPEMENT/ DEVELOPPEMENT/ POMPAGE -
SUPERSTRUCTURE/POMPE – FORMATION

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement public-EXERCICE 2024.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux est fixé à **cinq (05) mois** décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site. Toute fois l'entreprise doit d'abord répondre à l'offre de base avant de proposer sa variante.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà du délai prescrit et de l'heure prescrite sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 7- PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce n° 1 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce n° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 7 - Cadre du détail estimatif;

- Pièce n° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix
Pièce n° 9 - modèle de marché (sans objet)
Pièce n° 10 - modèles à utiliser par les soumissionnaires :
10.1 : Modèle de Soumission ;
10.2 : Modèle de Caution de Soumission
10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
10.4 : Modèle de caution de retenue de garantie;
10.5 : Fiche du personnel ; (sans objet)
10.6 : Modèle de CV
10.7 : Fiche du matériel ; (sans objet)
10.8 : Fiche de référence de l'Entreprise ; (sans objet)
10.9 : Modèle de visite du site.
Pièce n° 11 : - Etude préalable (plans, attestation de disponibilité de site,)
Pièce n° 12 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. **Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.**

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES

10.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce

groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

10.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024

DU 02 /01/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA
COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX, REGION
DE L'OUEST

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- Volume 1 (pièces administratives) ;
- Volume 2 (offre technique) ;
- Volume 3 (offre financière).

10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois placés dans l'ordre ci-après :

1. Registre de commerce (copie certifiée conforme signée par le tribunal de 1ere instance du ressort de l'entreprise) ;
2. La carte de contribuable en cours de validité (NIU) timbré.
3. Une Certificat de conformité fiscale (CCF) ;
4. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
5. Une attestation de soumission pour CNPS comportant l'objet du marché (original) ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (original) ;
8. La caution de soumission (suivant modèle joint) par lot (**Original**).
9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics comportant l'objet du marché (original) ;
10. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page et précédée de la mention '**lue et approuvée**'.
12. Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaitre ses noms, prénoms, qualités domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués. S'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social.

NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt original des offres. Elles devront être légalisées par les responsables des services émetteurs.

10.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat suivant modèle joint en annexe, une copie certifié conforme du diplôme technique par l'administration ou l'école

émettrice, une photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité, NB : La non validité du diplôme entraîne la nullité des autres pièces du personnels ;

2. **Liste de matériels affectés au chantier** : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété ou location ainsi que de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Cartes grises et factures du matériel concerné légalisées

3. **Liste des réalisations (références)** l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/analogues réalisés. Au moins trois contrats (1^{ère} et dernière page) et PV de réception.

NB : La commission de passation des marchés publics se réserve le droit d'exiger les originaux des marchés à tout moment à l'entreprise, ceci sous peine de disqualification en cas de non présentation.

4. **Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux** : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

- i. Le mode d'exécution des travaux,
- ii. Le planning d'intervention, le rendement attendu,
- iii. Les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
- iv. Les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;

5. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page précédée de la mention "**lue et approuvée**".

10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

C1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

C2 l'Attestation à préfinancer les travaux (au moins 1/3 du montant TTC du montant prévisionnel du marché) délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI

C3. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

C4. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

C5. Le Sous-détail des prix suivant le modèle joint.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc **aussi bien dans l'original que dans les copies**, de manière à faciliter son examen.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), dont les montants sont fixés par lot (**Original**). Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. **Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.** Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité.

Le cautionnement provisoire est restitué sur présentation d'une copie du cautionnement définitif ; **en aucun cas le cautionnement provisoire ne peut remplacer le cautionnement définitif.**

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché.

En cas de désistement de l'entreprise adjudicataire, le cautionnement provisoire est saisi et reversé au trésor public par l'Autorité Contractante.

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le 27/02/ 2024 à 09 heures, heure locale au Secrétariat (Etage) de la Mairie de Batié, de la Mairie de Batié, sis à l'hôtel de ville de Batié.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu 27/02/ 2024 à 09 heures, heure locale, par la **Commission Interne de Passation des Marchés** siégeant dans la salle y relative à l'hôtel de ville de Batié. **Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.**

ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

15.1 Critères éliminatoires

5. Critères éliminatoires

- Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement (Art. 92 a.09 du CMP)
- Absence d'une pièce administrative après 48 heures;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Disponibilité financière Supérieur ou égale à 1/3 du coût prévisionnel
- Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ainsi que de son sous-détail.
- Absence de l'Attestation sur l'honneur pour non abandon de chantier antérieur
- Non-respect du model de soumission

NB : Une demande formulée en vue de l'obtention d'une pièce administrative même certifiée vaut absence de ladite pièce.

19. Critères essentiels :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnel ;
- Visite de site signée par la soumissionnaire accompagnée d'un rapport suivant model en annexe ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Disponibilité financière supérieure ou égale 1/3 du cout prévisionnel suivant model en annexe.

Critères		EVALUATION	
		OUI	NON
A	Présentation générale de l'offre		
1	-Documents reliés au spiral -Table de matières		
2	-Intercalaires de couleur autre que le blanc -Respect de l'ordre des pièces dans tous les documents		
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE		

	Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1 ^{ère} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution (PV de réception provisoire ou définitive). Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte. Le président de la Commission interne auprès de la commune de Batié se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à présenter les originaux des documents ci-dessus cités.		
	Références générales dans le domaine de Génie rural et Travaux Publics		
	Nombres de marchés exécutés pendant les cinq (05) dernières années dans le domaine des bâtiments et travaux publics (PV de réception définitive pour tout projet dont la garantie a expirée)		
3	Nombre de projets supérieur ou égal à 1		
4	Nombre de projets supérieur ou égal à 2		
5	Références spécifiques dans le domaine de l'hydraulique		
6	Nombre de projets supérieur ou égal à 1		
7	Nombre de projets supérieur ou égal à 2		
8	Nombre de projets supérieur ou égal à 3		
C	MATERIEL DE L'ENTREPRISE		
	L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance –Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire.		
9	véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon		
10	Vibreux à béton		
11	Camion foreur		
12	Compresseur à l'air lift		
13	Petit matériel (brouettes, serre joints, pelle, pioches, seaux, gants, bottes, etc ...)		
D	PERSONNEL		
14	Conducteur des travaux : un Ingénieur de Travaux de Génie civil ou de Génie Rural, justifiant au moins un (1) an d'expérience ou d'un Technicien Supérieur Génie civil ou de Génie Rural justifiant de trois (3) ans d'expérience;	Diplôme certifié	
15		Copie certifiée Carte d'Identité Nationale	
16		CV	
17		Expérience requise	
18	Chef de Chantier : Technicien Supérieur ou technicien du Génie civil ou de Génie rural justifiant d'au moins trois (03) an d'expérience	Diplôme certifié	
19		Copie certifiée Carte d'Identité Nationale	
20		CV	
21		Expérience requise	
E-	METHODOLOGIE – ORGANISATION		
22	Rapport de visite du site signé sur l'honneur par l'Entreprise suivant model en annexe		
23	Organigramme détaillé du projet et de l'Entreprise		
24	Mesures de contrôle interne des matériaux		
25	Planning d'exécution des travaux		
26	Délai d'exécution inférieur ou égal à celui prescrit par le Maître d'ouvrage		
27	Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux		
F	OFFRE FINANCIERE		
28	Disponibilité financière suivant model joint en annexe		
29	Disponibilité financière suivant model joint en annexe Supérieur à 1/3		
30	Disponibilité financière suivant model joint en annexe Supérieur à 2/3		
	Total général		

La CIPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

15.3 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée.

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du bordereau des prix unitaires ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités administratives et techniques requises qui présentera l'offre évaluée la moins disante.

ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES

17-1 L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les deux (02) jours calendaires maxi suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit procéder à l'enregistrement dudit marché suivant les procédures et taux en vigueur. Dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'OS de Démarrage, il doit produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe).

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'ouvrage ou de l'Autorité contractante (cf art 8.8 du CCAP).

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général(Etage) ou Service Technique (Rez de chaussée) de la Mairie de Batié.

ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHÉ

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, avant les étapes d'examen par la Commission Départementale de Passation des Marchés et de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce

délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.

ARTICLE 21 : PRISE EN COMPTE DES RABAIS CONSENTIS PAR LES SOUMISSIONNAIRES

- 1) Le rabais présenté de manière manuscrite n'est pas accepté
- 2) Pour être admis, le rabais doit être écrit en chiffre et en lettre
- 3) La preuve du rabais consentis par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la SCA

Pièce N° 4 :
Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités	43
Article 1 : Objet du marché	43
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	43
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	43
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	43
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	44
Article 6 : Textes généraux applicables	44
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	44
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	44
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	44
Chapitre II : Clauses Financières	46
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	46
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	46
Article 13 : Lieu et mode de paiement	46
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	46
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	46
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	46
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	46
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	47
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	47
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	47
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	47
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	47
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	48
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	48
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	48
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	48
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	48
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	48
Chapitre III : Exécution des Travaux	42
Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	48
Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	48
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	49
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	49

Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	50
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	50
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	51
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	51
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)	51
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	51
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	51
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	51

Chapitre IV : De la réception

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	52
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	52
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)	52
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	52

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	53
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	53
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	53
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché	45
Article 49 et dernier	: Entrée en vigueur du marché	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la Lettre Commande passée après avis d'Appel d'Offres

La présente Lettre Commande a pour objet pour l'exécution des travaux de construction d'un forage équipé de PMH à NKOUFHE NORD/BALAGOU 2 dans La Commune De Batié, Département Des Hauts-Plateaux.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente Lettre Commande est passée après l'appel d'offres national ouvert N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales (Cf. code)

a) - Autorité contractante

L'Autorité Contractante (AC) est le Maire de la Commune de Batié. A ce titre, il est signataire de la lettre commande et en assure le bon déroulement.

b) - Le maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la présente lettre commande est le Maire de la Commune de Batié, il représente la commune de Batié dans l'exécution du projet.

c) - Chef de service du marché

Le Chef du service de marché dans le cadre de la présente lettre commande est le Chef Service technique de la Commune de Batié: il assure l'assistance générale à caractère administratif, techniques et financières aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet de la présente lettre commande. Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête les dispositions technico-financières et représente le Maître d'ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

d) - Ingénieur du marché

il assure le suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ;

L'Ingénieur de suivi dans le cadre de la présente lettre commande est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie des Hauts Plateaux.

e) - L'Entrepreneur

Personne physique ou morale, en charge de l'exécution des prestations dans le contrat, ainsi que son ou ses représentant (s), successeur(s) et/ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; il désigne le cocontractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou point focal : les polices d'assurance, les projets d'exécution, les attachements et les décomptes signés, les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur est

3.2. Nantissement

La présente lettre commande peut-être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est: Le Maire de la Commune de Batié ;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Maire de la Commune de Batié ;
- L'organisme ou le responsable chargé des paiements : le Receveur Municipal de la Mairie de Batié ;

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché ou de la lettre commande (CCAG Article 4)

- Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :
- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement
- La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au DAO et au présent Marché ou Lettre Commande;
- Le présent Contrat comprenant :
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Descriptif de la Fourniture (DF);
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
- Plans, notes de calcul, cahier de sondages et dossiers géotechniques ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007

Article 6 : Textes généraux applicables

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents signés par l'Autorité des Marchés Publics du Cameroun ;
6. le Décret n° 02012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
7. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
10. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
11. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. l'Arrêté N°00402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021, fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
13. l'Arrêté N°00402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021, fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux Artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile et les modalités de leur application ;
14. l'Arrêté N°00403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021, fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;
15. la Circulaire n°40/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
16. Lettre Circulaire N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 Janvier 2017, relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés ;

17. Lettre Circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative a la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
18. Lettre Circulaire N°006/LC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/MZT du 25 Mars 2019, relative a désignation des représentants du MINMAP dans les Commissions de passation des marchés Publics comme points focaux en charge de la collecte de la documentation des marchés publics ;
19. Loi de finance N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la république du Cameroun pour l'EXERCICE 2024
20. Circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'EXERCICE 2024 ;
21. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
22. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

Article 7: Communication

(CCAG Article 6et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service et à l'Autorité contractante son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Batié

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire: Monsieur le Maire de la Commune de Batié avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service, à l'Autorité contractante et au Maître d'Ouvrage.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Chef de service du marché ou de l'Ingénieur, les Ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par ce dernier ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante et au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au chef service et Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le l'Ingénieur ou le chef de service de marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de sept (4) jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, celui-ci constate la carence, et procède à ladite notification.**

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le présent contrat est à tranche unique

Article 10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et à l'Autorité contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 46 Ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché par simple inscription dans un procès-verbal.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante et au chef service.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux. Il sera déposé sur décharge dans les services de l'Autorité contractante pour transmission au Maître d'Ouvrage qui le conservera pour le restituer après réception des travaux. Copie sera transmise à l'ingénieur par l'AC

Le cautionnement provisoire ou de soumission est restitué au cocontractant après le dépôt de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant toutes taxes comprises. Le retard de dépôt est soumis aux pénalités spécifiques ci-dessous.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement y afférent sera effectuée après la réception définitive par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet

Article 12: Montant du marché ou de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché ou de la lettre commande, tel qu'il ressort du

[détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit:

- Montant HTVA: _____ () francs CFA
- Montant de la TVA: _____ () francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) () francs CFA.

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, du montant hors taxes soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements des taxes, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA-IR), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de la Mairie

Article 14: Variation des prix (CCAGA article 20)

Sans objet

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16: Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 4 complété)

19.1. Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre du présent contrat

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG article 28)

(sans objet)

Article 21: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre le cas échéant établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en huit (08) exemplaires au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les Budgets du **Ministère en charge des Finances et du Ministère du Développement Local et de la Décentralisation**

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Délégué Départemental des Marchés Publics pour visa préalable au paiement.

Remarque : compte tenu du fait que le Maître d'Ouvrage et le chef service désigne la même personne et que le Maître d'œuvre et l'ingénieur désigne la même Administration, juste quatre (04) signatures doivent figurer sur un décompte à savoir : entreprise, ingénieur, Maître d'ouvrage et Autorité Contractante.

21.3 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission du dernier décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP à travers la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics des Hauts Plateaux. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Sans objet.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

23.1 Pénalités de retard

. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a). Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le contrat;
- b). Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du contrat de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Pénalités spécifiques, Art 90 (personnel technique, dépôt tardif des documents, absence, du journal de chantier etc...)

Les Pénalités spécifiques à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités spécifiques suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Désignation de la base du Cocontractant : cinq mille (5 000) francs par jour de retard au delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- Absence du panneau d'indication de chantier : cinq mille (5 000) francs par jour de retard au delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- Remise tardive du cautionnement définitif dix mille (10 000) Francs CFA par jour à compter du 21^{ème} jour de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux;
- Remise tardive des assurances cinq mille (5 000) Francs CFA par jour à compter du 16^{ème} jour de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux;
- Remise tardive de l'avant-projet d'exécution vingt mille (20 000) Francs CFA au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites du MINMAP ou de l'Ingénieur, cinq mille (5 000) francs par visite ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites du MINMAP ou de l'Ingénieur : dix mille (10 000) par visite et par le nombre de jours constatés ;
- Absence du Maître d'œuvre le cas échéant sur le chantier sans permission de l'ingénieur lors de la visite programmée avec copie au MINMAP : 5 000 Francs par jour d'absence.
Absence du chef chantier : cinq mille (5 000) francs cfa par jour d'absence constaté par l'Ingénieur ou le MINMAP/HP.

23.3 : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifique est plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires. Après achèvement des travaux et au plus tard quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le

montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs et du **Le décompte final sera accompagné du plan de récolement validé dans les mêmes conditions que le projet d'exécution.**

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au contrat, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent les tâches précisées dans le détail estimatif et le CCTP

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Article 31: Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Trois mois maximum**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en deux (02) exemplaires à chaque début de la semaine avec copie au MINMAP

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile.

Article 34: Avant-projet d'exécution

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux, l'entreprise déposera auprès de l'ingénieur et du MINMAP/HP une copie de son avant projet d'exécution pour études et observations avant validation.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en trois (03) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante :

- Les polices d'assurances : a) responsabilité civile, chef d'entreprise b) tout risque chantier (article 49 du CCAG)
 - Le plan de situation de la base de l'entreprise, daté et signé,
 - La lettre désignant le représentant de l'entrepreneur daté et signé,
- a) En cas de non-conformité, un (1) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec les motifs de leur rejet.
- b) En cas d'approbation, un (01) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec mention : « BON POUR EXECUTION » avec copie à l'Autorité contractante et au Maître d'Ouvrage

Remarque : Validation du projet d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'OS de démarrage, l'entreprise dépose un avant-projet d'exécution signé et daté auprès des intervenants suivants : Ingénieur et Autorité Contractante. L'Autorité Contractante dispose de trois (03) jours pour signifier à l'ingénieur ses observations sur cet avant projet pour compilation et transmission à l'entreprise.

L'entreprise dispose alors de trois (03) jours pour déposer auprès de l'ingénieur six (06) copies du document corrigé et signé par lui (projet d'exécution).

L'ingénieur dispose de trois jours pour signer le document avec la mention « Bon pour exécution ». Et ventiler les différentes copies (01 copie pour l'entreprise, 01 copie pour l'ingénieur, 01 copie pour le chef service, 01 copie pour l'Autorité Contractante, 01 copie pour l'ARMP/OU).

L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le projet d'exécution doit inclure la gestion Environnemental et faire ressortir les conditions d'installation et de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel (approuvé) qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Aucun décompte ne sera recevable avant l'approbation du projet d'exécution. Le décompte final ne sera recevable qu'après approbation du plan de récolement.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Le panneau de chantier placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai maximum de (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les règles d'hygiène et de sécurité, la facilité de la circulation autour ou dans le site doivent être de rigueur.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

l'ingénieur notifiera à L'entreprise et avec copie au MINMAP/HP, dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet (implantation).

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau d'indication de chantier sur chaque site, conforme au croquis ci-après dont les caractéristiques sont décrites dans le CCTP portant les renseignements suivants :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC of CAMEROON
Paix – Travail - Patrie	Peace – Work - fatherland
Lettre Commande N° ___/LC/C-BATIE/CIPM-AI/2024 PORTANT TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX, REGION DE L'OUEST	

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ : CST DE LA COMMUNE DE BATIE

**INGENIEUR DU PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE ET DE L'EAU
DES HAUTS-PLATEAUX**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-AI- 2024

ENTREPRISE : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social _____

PERIODE D'EXECUTION :

Date Démarrage Travaux : (jour-mois-année)

Date Livraison Travaux: (jour-mois-année)

DELAI D'EXECUTION :

05 (Cinq) MOIS

NB : Sur la plaque ci-dessus, préciser le jour, le mois et l'année des deux dernières informations.

Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)

Le maximum des travaux pouvant être sous-traité est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article55)

Sans objet

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier autocopiant avec souche sera signé contradictoirement par le Chef chantier ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée.

Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41:Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le préfet pourra alors donner l'autorisation à l'entrepreneur d'utiliser les explosifs après avis technique de l'ingénieur.

Remarque : Le personnel du Ministère des Marchés Publics a libre accès au chantier et à tout document relatif au projet et doit apprécier la qualité des travaux en cours ou exécutés en vue du visa préalable pour le paiement.

Chapitre IV: De la réception

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

42.1 Réception technique

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur demande par écrit à l'ingénieur avec copie au chef de service du marché et à l'Autorité contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. La demande de l'entreprise sera accompagnée de l'avant-projet du plan de récolement dont la validation sera faite dans les mêmes conditions que le projet d'exécution.

La commission de la réception technique sera constituée des membres suivants :

- L'Ingénieur du marché (président et rapporteur) ;
- La Brigade de contrôle du MINMAP/HP (Observateur) ;
- L'entrepreneur ou son représentant (membre) ;

Pour des besoins de suivi-évaluation, le chef de service du marché et le responsable de la structure bénéficiaire de l'ouvrage sont invités à cette phase mais ne signe pas le procès-verbal.

La visite de réception technique fera l'objet du procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres. L'entrepreneur donnera le cas échéant le délai nécessaire pour la levée des réserves éventuelles émises lors de cette réception technique.

L'entrepreneur est convoqué à la réception technique par courrier au moins trois (03) jours avant la date de cette réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

En cas de réserves émises à la réception technique, la levée de réserve sera prononcée par la commission ci-dessus citée et fera l'objet d'un procès-verbal de levée des réserves.

Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (PV de levée de réserve) relatives à la réception technique.

42.2 Réception provisoire.

Elle sera convoquée par le Maître d'Ouvrage et composée de :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant..... (Président) ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur ;
- 4-Le chef service du marché Membre ;
- 5-Le Contrôleur Financier Départemental..... Observateur ;
6. Le cocontractant..... Membre ;
- 7.le Comptable Matière ou son représentant Membre
8. Le DDMAP..... Observateur non signataire.

Sont invités sans signer le PV : Le DD MINEPAT et le Responsable de la structure concernée,

NB : Le PV de réception provisoire doit être signé de tous les membres sur le site en cas d'inobservation d'aucun problème

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

A la fin des travaux et avant la production du décompte final, l'entrepreneur devra mettre à la disposition de l'ingénieur, et de l'Autorité contractante, le plan de recollement contenant entre autres documents, les photos retraçant l'évolution des travaux. Le processus de sa validation sera identique à celui du projet d'exécution.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le montant de la retenue de garantie est de 10% du montant TTC de chaque décompte.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera à l'expiration du délai de garantie, à la demande de l'Entreprise

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service (OS de démarrage des travaux, OS de correction des malfaçons, OS à caractère technique etc....) Ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités de retard au-delà de 10% du montant TTC du contrat ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur constatée par le Maître d'Ouvrage ;
- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant ou pendant les travaux.

Remarque : Délai d'exécution d'une mise en demeure

Dans le cadre du présent projet, le délai d'exécution d'une mise en demeure est ramené de vingt un (21) jours à douze (12) jours, conformément à l'article 180 du code des Marchés Publics.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur prétend évoquer une situation comme force majeure, le Maître d'ouvrage, l'Autorité Contractante et l'ingénieur doivent être informé par écrit dans les trois jours suivant la survenue de cet événement.

Article 48: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

douze (12) exemplaires du présent contrat seront édités par l'entrepreneur sous la supervision du Chef de service de passation des Marchés Publics du MINMAP/HP et retourné à l'Autorité Contractante pour suite de la procédure et ventilation.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par l'Autorité contractante.

Pièce n° 5 :
Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

TABLE DES MATIERES.....	50
CHAPITRE I:	
Généralites.....	
Article 1: Objet du present cahier.....	52
Article 2: Nombre d'ouvrages à réaliser.....	52.
Article 3: Choix technique.....	52
CHAPITRE II : Description des taches du	
cocontractant.....	
Article 4 : Calendrier d'exécution.....	52
Chapitre III : Realisation du forage.....	52
Article 5 : Exécution du forage.....	53
Article 6 : Conditions de réception provisoire des ouvrages.....	56
Article 7 : Conditions de réceptions définitives.....	56
Article 8 : Garantie des prestations.....	56
Article 9 : Exécution de l'ouvrage.....	
Article 10 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel.....	
Article 11 : Conditions de réception provisoire.....	
Article 12 : Conditions de réception définitive.....	
Article 13 :Garantie.....	
CHAPITRE IV : Fourniture et installation de la pompe.....	
Article 14 : Fourniture - installation des pompes à motricité humaine.....	
Article 15 : Transport, livraison et pose des pompes.....	
Article 16 : Réception qualitative provisoire.....	
CHAPITRE V - Fourniture et installation de la pompe.....	
Article 14 - Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine.....	
Article 15 : Transport, livraison et pose de la pompe.....	
Article 16 : Réception qualitative provisoire.....	
CHAPITRE VI : Gestion du point d'eau, hygiène, sécurité et environnement.....	
Article 17 : Mise sur pied d'un Comité de Gestion.....	
Article 18 : Hygiène, sécurité et environnement.....	

CHAPITRE I - Generalites

Article 1 : Objet du présent Cahier

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif à la réalisation d'un forage positif équipé de pompe à motricité humaine à NKOUMFE NORD/BALAGOU 2, Commune de Batié, Département des Hauts-Plateaux, Région de l'Ouest.

Article 2 : Nombre d'ouvrages à réaliser

Le nombre de forages à réaliser est de un (01). Il est exigé, par forage, un taux de réussite de cent pour cent (100%) par forage, soit un (01) forage productif.

Article 3 : Choix technique

Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'impose pour faire face à toutes les éventualités. Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le forage sera implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (trainées et sondages électriques). Dans la mesure du possible les forages seront implantés à l'intérieur même de la zone du village ou au plus à 300m, ou à proximité immédiate du village. On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions.

La traversée de niveaux non consolidés pourra cependant nécessiter une circulation d'eau, de mousse ou de boue.

Une analyse des quelques forages existant dans la Région de l'Ouest montre que la profondeur sera comprise entre 50 et 80 m (moyenne de l'ordre de 65 m).

Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti-bourbier à la périphérie, clôture munie d'un portillon métallique. Le forage sera équipé d'une pompe à motricité humaine. Le corps de pompe et le dispositif d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à la corrosion.

CHAPITRE II : Description des tâches du cocontractant

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation du forage sera exécutée par le Cocontractant. Celui-ci devra après implantation mener des actions d'animation et de sensibilisation des populations bénéficiaires, réaliser le forage, les aménagements et installer la pompe à motricité humaine.

Article 4 : Calendrier d'exécution

Le forage doit être réalisé au bout de trois (03) mois dès la date de démarrage prescrite par l'Ordre de Service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après deux (02) semaines environ d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Le Cocontractant devra, avant toute prestation sur le terrain, installer une plaque de chantier suivant le modèle validé par l'ingénieur du Marché.

Article 5 : Exécution du forage

Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si le débit est supérieur ou égal à 1 m³/h d'eau potable.

5.1. Organisation du chantier et du forage

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur moyenne de 70 m.

L'implantation du forage sera réalisée par le Cocontractant, en relation avec l'Ingénieur du marché et le Maître d'oeuvre.

5.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

5.3. Matériel d'exécution

5.3.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

5.3.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

5.3.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en oeuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12" 1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Autres équipements

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

5.3.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre ;
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

5.4. Description du forage

5.4.1 Schémas à respecter

Le forage devra être réalisé conformément aux schémas présentés en annexe.

5.4.2 Mode d'exécution du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues bentonitiques.

5.4.3 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

5.4.4 Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrages sont résumées ci-après :

Forages dans les formation sédimentaires :

- Foration des altérites au rotary à l'air ou à la boue en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier.

Forages dans le socle :

- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

5.5. Equipement du forage

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 5 mètres.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzéux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 3 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

5.6. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu du développement ne devra pas être inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de débit) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

5.7. Essais de débit - superstructures - désinfection et analyses d'eau

5.7.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de débit (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un bac de volume connu, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

5.7.2 Superstructures

Le Cocontractant aura à réaliser les superstructures conformément aux plans joints en annexes, dont la teneur est la suivante :

- un socle support de pompe circulaire en béton armé (1m de rayon) surélevé de 15 cm au dessus de la dalle,
- une dalle en béton armé circulaire autour de ce socle (1m de rayon), et légèrement pentée et surélevé de 15 cm,
- des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers le puits perdu couvert d'une dalle circulaire,
- un anti - bourbier sur une largeur de 1 mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10 cm d'épaisseur.

Un schéma de principe est fourni . Les superstructures devront néanmoins être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par l'Ingénieur. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 8 mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe. Le numéro d'identification du forage, le programme et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement. La liste des numéros d'identification sera remise au Cocontractant par l'Ingénieur.

5.7.3 Analyses de l'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température. A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant fera faire des prélèvements d'échantillons d'eau, en présence d'un Inspecteur Assermenté de l'eau ou de l'Ingénieur, pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

5.8. Contrôle des prestations du forage

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur sous la coordination du Chef de Service du marché.

5.8.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

5.8.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le Maître d'œuvre et de l'Ingénieur porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantation des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de débit.
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

5.9. Provenance et qualité des matériaux

5.9.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

5.9.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

5.9.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

5.9.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

5.10. Dossier technique

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour le forage, il devra retracer les principales étapes du projet et comprendra les informations suivantes: localisation de l'ouvrage sur le plan du village, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau et les images.

Article 6 : Conditions de réception provisoire de l'ouvrage

La réception provisoire sera prononcée en même temps que la réception de la pompe, au vu des résultats des essais de débit, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage).

Article 7 : Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après installation des pompes. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 8 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le Cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

Article 9 - Exécution de l'ouvrage

Le Cocontractant aura à réaliser lui-même les plans d'exécution et calculs associés des ouvrages qu'il propose de réaliser. Ces documents seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur avant le démarrage des prestations.

9.1. Dispositions générales

a) Moyens mis en oeuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

Le Cocontractant aura à sa charge et devra fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc... nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais prescrits. A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curricula vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

b) Rendez-vous de chantier et réunions de coordination

Le Cocontractant est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toutes décisions d'ordre administratif ou financier.

Mensuellement, à l'initiative du Chef de Service, une réunion de coordination sera tenue avec la participation obligatoire du Cocontractant. Lors de la réunion de coordination le programme d'avancement des activités du mois écoulé sera examiné et celui du mois suivant sera arrêté.

Un procès verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et visé par tous les participants.

c) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si le Cocontractant fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, le Cocontractant fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français certifiée conforme.

À défaut de normes, le Cocontractant propose à l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur ses propres albums et catalogues, ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

d) Essais, calculs et plans

Le Cocontractant est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge du Cocontractant.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, le Cocontractant peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire au Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes ISO, NF ou équivalentes.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrailage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

e) Brevets d'invention

Le Cocontractant doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licences ou brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

CHAPITRE V : Fourniture et installation de la pompe

Article 14 - Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine

Caractéristiques de la pompe à motricité humaine

Le choix de la pompe devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural. Aucune pompe ne sera réceptionné sans la production préalable par l'Entrepreneur d'un certificat de provenance ou de qualité délivré par le fabricant ou son représentant dûment agréé par ce dernier.

14.1 .Diamètre

Le forage sera équipé de tubes PVC avec embout en inox dont le diamètre intérieur utilisable sera 110 mm au minimum.

14.2 Débit

Les niveaux dynamiques dans la zone du projet seront situés en moyenne à une vingtaine de mètres de profondeur, toutefois le modèle de pompe proposé devra pouvoir fonctionner sans demander de gros efforts pour des profondeurs d'installation de l'ordre de 50 m et des niveaux dynamiques de profondeur équivalente.

Le débit en rythme normal d'exploitation pour les pompes à motricité humaine devra être au minimum de 1 m³/h à 25 m et 0.7 m³/h à 40 m.

14.3 Résistance à la corrosion

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air (on demande à ce sujet que le Cocontractant fournisse une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni). Le Cocontractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anti-corrosion de ces pièces.

14.4 Embase

La fourniture des pompes à motricité humaine devra inclure aussi :

- la fourniture des embases de fixation de la pompe sur le socle : treillis métallique soudé avec des boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation ;
- la fourniture de joints d'étanchéité.

Les embases fournies doivent comporter des plaques de fermeture qui seront mises en place en attendant la pose de la pompe. Pour les pompes à motricité humaine devant être installées sur les forages dans les zones sédimentaires, les crépines d'aspiration des pompes devront être entourées d'une toile géotextile maintenue en place par une « chaussette » afin d'éliminer les problèmes d'abrasion constatés sur les pompes dans la région.

14.10 Mise en place du dispositif de maintenance

Le Cocontractant assurera la formation de deux (02) artisans réparateurs par pompe installée pour intervenir et effectuer les réparations. La formation des artisans réparateurs sera une condition préalable à la réception provisoire des équipements.

Le Cocontractant assurera également la formation de deux (02) membres du Comité de Gestion pour chaque point d'eau pour coordonner la maintenance courante sur le type de pompe installée.

CHAPITRE VI : Gestion du point d'eau, hygiène, sécurité et environnement

Article 17 : Mise sur pied d'un Comité de Gestion

Le problème majeur de nos ouvrages se trouve au niveau de la gestion. Les populations bénéficiaires ont de la peine à s'approprier ces ouvrages et à s'entendre pour leur gestion. Il est donc prescrit une sensibilisation de la population sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, à la mise en place d'un Comité de gestion et à la conduite d'un Séminaire de formation des membres du Comité de gestion.

Le but de l'animation est d'assurer l'appropriation par la Communauté des installations et la prise en charge de manière permanente du fonctionnement et de l'entretien; dans les conditions d'utilisation assurant le maximum d'avantages sur le plan de la santé comme sur le plan social, en particulier par l'allègement du travail de la femme et une plus grande disponibilité de l'eau potable.

Dans cette optique, la campagne d'animation ne doit pas apparaître comme une action isolée, mais comme une composante du développement de la Communauté. Elle peut et doit servir de moteur à d'autres progrès, en particulier dans le domaine de l'hygiène et de la santé.

Dans de nombreux cas, le point d'eau est souvent le premier équipement collectif où, pour assurer un fonctionnement continu, il est nécessaire de fournir un effort soutenu, à la fois financier et technique. La mise en place d'un système de gestion local et autonome constitue alors la meilleure garantie d'efficacité.

Le schéma proposé devra permettre :

- d'assurer le libre choix de la Communauté après une information complète mise à leur portée.
- d'inclure le secteur eau dans le cadre plus général de la santé publique et du développement de la Communauté.
- d'associer l'ensemble des populations des localités concernées à la mise en place d'un système de gestion.
- d'apporter à la Communauté un appui durable pour l'entretien des installations.

Pour remplir au mieux ces conditions, le programme d'intervention sera le suivant :

17.1 Cibles

Toutes les personnes devant utiliser l'ouvrage.

17.2 Information et Sensibilisation

17.2.1 Méthodologie

- avant tout passage dans la Communauté, des visites préalables d'information seront effectuées auprès des autorités locales, de manière à sensibiliser ces dernières aux objectifs recherchés, leur exprimer l'appui qui est attendu et leur présenter le calendrier prévisionnel des différentes interventions.

- le nombre de réunions avec la Communauté sera fonction de la rapidité de compréhension de celle-ci.

17.2.2 Informations à communiquer aux bénéficiaires du projet

- historique de l'arrivée du projet dans leur Communauté (source de financement ou autres)
- responsabilité de la Communauté
- importance de l'hygiène de l'eau

- importance sur la participation financière, matérielle et la responsabilité de chacun.

17.3 Finalité

17.3.1 Mise sur pied d'un comité de gestion

Lors des séances de sensibilisations, la Communauté devra être incitée à se réunir en assemblée générale pour adopter leur statut et élire un comité de gestion. Il leur sera proposé des principes de gestion dont le choix du mode leur reviendra. Parmi ces principes on peut retenir :

- paiement par les consommateurs d'une cotisation dont le montant et la fréquence seront arrêtés en assemblée générale ;
- seules les personnes ayant cotisées ont droit de consommer l'eau du projet (sauf exceptions acceptées par la majorité comme le cas des handicapés). Elles auront également seules le droit de vote aux assemblées générales.
- une assemblée générale se tiendra au moins une fois par an ;
- les membres du comité de gestion doivent résider dans la Communauté ;
- les réunions du comité doivent être publiques et régulières ;
- les statuts du comité et règlement d'usage seront élaborés par une commission et adoptés en assemblée générale ;
- l'argent du comité provenant des cotisations ou de dons appartient à l'ensemble des consommateurs et sera déposé dans un compte en banque. Cet argent ne pourra être retiré qu'avec la signature de deux membres désignés en assemblée générale ;
- tout détournement de fonds ou de matériel, outils et autre bien nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage devrait faire l'objet de sanctions ;
- les fonds ainsi collectés doivent servir à l'entretien du projet, en l'occurrence à l'achat des pièces de rechange de la pompe.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

Lettre- commande N° ____

Objet du marché :

ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE :

BP : Tél Email :

FINANCEMENT : BIP MINDEVEL 2024

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

CHEF DE SERVICE DU MARCHE : CST COMMUNE DE BATIE

INGENIEUR DU MARCHE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DES HAUTS-PLATEAUX

DELAI D'EXECUTION : 05 MOIS

DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2024

DATE PREVISIONNELLE DE FIN DES TRAVAUX : / /2024

Pièce N° 6 :
Bordereau des prix Unitaires

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

Prix	Désignation des prix	Unité	P.U EN CHIFFRE	P.U EN LETTRE
101	Préparation, amenée et repli du matériel	FF		
102	Installation du chantier, Fabrication et pose de panneau de chantier	FF		
103	Plan de recollement	FF		
201	Etudes hydrogéologique et géophysique et implatation du forage	U		
202	Foration des altérites au diamètre 8''½ à 10''½	ml		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml		
204	Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6''½ - 6''¾	ml		
301	Fourniture et Pose des tubes PVC plien 112 - 125 x 6	ml		
302	Fourniture et Pose des tubes PVC crépines de 112 - 125 x 6	ml		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m3		
304	Mise en place d'une tête de forage	FF		
305	Nettoyage et développement à l'air lift y compris toutes sujétion	FF		
306	Essais de débit par palier (type CIEH)	U		
307	Désinfection du forage avec de l'hydrochlorite de calcium	FF		
308	Analyses Pysico-chimiques et bactériologiques de l'eau du forage par un laboratoire agréé par le Minsanté	U		
401	Construction d'une margelle et d'un socle pour pose de pompe	U		
402	Fourniture et pose d'une plaque métallique inoxydable portant le numéro d'identification du forage, la date d'exécution, le programme	U		
403	Construction d'un puits perdu	FF		
501	Fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable)	U		

502	Fourniture et pose de cadenas pour fermeture de la pompe	U		
503	Fourniture et pose d'une colonne d'exhaure en tuyau PVC avec embout en inox	U		
601	Fouille en rigole ou en puits	ml		
602	Béton de propriété dosé à 150kg/m3 ép: 5cm	m3		
603	Mur de soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40	m2		
604	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage, amorce pour poteau	m3		
605	Élévation du mur en agglo 15 x 20 x 40	m2		
606	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteau et chaînage sur mur en élévation	m3		
607	Enduit de mortier de ciment sur mur et soubassement	m2		
608	Portilon (1,00x1,20) métallique + cadenas	U		
609	Peinture à huile type pantex 800 sur mur intérieur et extérieurs + soubassement (couleur marron)	m2		
701	Formation de deux artisans réparateurs	FF		
702	Animation, mise en place et formation d'un comité de gestion d'eau	FF		
703	Fourniture d'une caisse à outils au comité de gestion	FF		
704	Mise à la disposition de kit des pièces de rechange (joints pour cylindre, embout, coupelle ...)	U		

Pièce N° 7 :

Détail quantitatif et estimatif

N°	DESCRIPTION	UTE	PRIX UNITAIRE	QTE	PRIX TOTAL
100	MOBILISATION				
101	Préparation, amenée et repli du matériel	FF		1	
102	Installation du chantier, Fabrication et pose de panneau de chantier	FF		1	
103	Plan de recollement	FF		1	
	SOUS-TOTAL 100 :				
200	TRAVAUX DE FORAGE				
201	Etudes hydrogéologique et géophysique et implatation du forage	U		1	
202	Foration des altérites au diamètre 8''½ à 10''½	ml		35	
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml		35	
204	Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6''½ - 6''¾	ml		35	
	SOUS-TOTAL 200 :				
300	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE				
301	Fourniture et Pose des tubes PVC plien 112 - 125 x 6	ml		52	
302	Fourniture et Pose des tubes PVC crépines de 112 - 125 x 6	ml		18	
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m3		1	
304	Mise en place d'une tête de forage	FF		1	
305	Nettoyage et développement à l'air lift y compris toutes sujétion	FF		1	
306	Essais de débit par palier (type CIEH)	U		1	
307	Désinfection du forage avec de l'hydrochlorite de calcium	FF		1	
308	Analyses Pysico-chimiques et bactériologiques de l'eau du forage par un laboratoire agréée par le Minsanté	U		1	
	SOUS-TOTAL 300 :				
400	SUPERSTRUCTURE				
401	Construction d'une margelle et d'un socle pour pose de pompe	U		1	
402	Fourniture et pose d'une plaque métallique inoxydale portant le numéro d'identification du forage, la date d'exécution, le programme	U		1	
403	Construction d'un puits perdu	FF		1	
	SOUS TOTAL 400 :				
500	COLONNE D'EXHAURE				
501	Fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable)	U		1	
502	Fourniture et pose de cadenas pour fermeture de la pompe	U		1	
503	Fourniture et pose d'une colonne d'exhaure en tuyau PVC avec embout en inox	U		1	
	SOUS-TOTAL 500 :				

600	CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DE SECURITE AUTOUR DU FORAGE			
601	Fouille en rigole ou en puits	ml		13
602	Béton de propriété dosé à 150kg/m3 ép: 5cm	m3		0,18
603	Mur de soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40	m2		14,5
604	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage, amorce pour poteau	m3		0,3
605	Élévation du mur en agglo 15 x 20 x 40	m2		14,4
606	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteau et chaînage sur mur en élévation	m3		0,17
607	Enduit de mortier de ciment sur mur et soubassement	m2		14,4
608	Portilon (1,00x1,20) métallique + cadenas	U		1
609	Peinture à huile type pantex 800 sur mur intérieur et extérieurs + soubassement (couleur marron)	m2		33,5
	SOUS TOTAL 600 :			
700	ANIMATION ET FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU			
701	Formation de deux artisans réparateurs	FF		1
702	Animation, mise en place et formation d'un comité de gestion d'eau	FF		1
703	Fourniture d'une caisse à outils au comité de gestion	FF		1
704	Mise à la disposition de kit des pièces de rechange (joints pour cylindre, embout, coupelle ...)	U		1
	SOUS TOTAL 700 :			
	TOTAL GENERAL H,T			
	TVA (19,25% THT)			
	AIR (2,2% THT)			
	AIR (5,5% THT)			
	NET A MANDATER (2,2%)			
	NET A MANDATER (5,5%)			
	TOTAL TTC			

Arrêter le présent devis à la somme TTC de :

Pièce N° 8 :
Cadre du sous-détail des
prix

DESIGNATION DE LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL A		
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL B		
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
		TOTAL C		
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce N° 9 :
Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

SERVICE TECHNIQUE

LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/C-BATIE/SG/ST/ 2024

Passé après Appel d'Offres *Ouvert*

N°003/AONO/C-Batié/CIPM-AI /2024

DU _____/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX, REGION DE L'OUEST

Maître d'Ouvrage: MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux _____;

LIEU : Région _____

DELAI D'EXECUTION : _____ (_____) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINDEVEL 2019

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par _____
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____
N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général,
dénommée
ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières

(CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page ___ et Dernière de la Lettre commande N° __ /LC/C-
BATIE/SG/ST/2024 Passé après Appel d'Offres Ouvert N°003/AONO/C-
Batié/CIPM-AI/2024

**DU _____/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
FORAGE EQUIPE DE PMH À NKOUFHE NORD/BALAGOU 2, DANS
LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-
PLATEAUX, REGION DE L'OUEST (En procédure d'urgence)**

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Batié, le

Signé par le MAIRE DE BATIE(Autorité contractante)

Batié, le

Enregistrement

Batié, le

Pièce N° 10 :
Modèles de documents à
utiliser par les
soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de soumission	91
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission	92
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif	93
Annexe n° 4	: Modèle de caution de retenue de garantie	94-95
Annexe n° 5	: Cadre du planning	96
Annexe n° 5	VISITE DE SITE	97
Annexe n° 5	CV TYPE	98

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁶⁾ dont le siège social est
à
..... inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la

fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° _____

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à _____ concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié
par la banque

à _____, le _____

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, [nom et adresse de banque], représentée par
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la

banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 8 : MODELE D'ATTESTATION DISPONIBILITE FINANCIERE (CAPACITE FINANCIERE)

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

«L'offre», et pour laquelle il doit joindre une attestation de disponibilité financière équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque », déclarons garantir à l'Autorité Contractante que l'entreprise dispose dans son compte la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, pour financer les travaux sus mentionnés, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires à fournir à tout moment les preuves de cette disponibilité à la première demande du Maître d'ouvrage.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Nous nous engageons à ne mettre lesdites sommes à la disposition de l'entreprise que pour le financement des travaux objet de l'offre concernée.

La présente attestation de solvabilité entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la

Fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente attestation de solvabilité est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Cadre du planning

ANNEXE 6 :
ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je _____ soussigné _____ M.

Représentant _____ l'Entreprise

Reconnais avoir visité ce jour le _____
_____ du mois de _____ de l'année

En compagnie de M. _____ Agissant

en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

L'ENTREPRISE

POUR LA COMMUNE

NB : L'Attestation de visite des sites pour être valable :

- i. Doit être signée par : L'Entreprise. le Chef Service Technique de la Commune de
- ii. Un rapport de visite de site avec photos.

MODELE DE RAPPORT DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné

Mme/Mlle/M _____

Directeur/Responsable Technique de
l'Entreprise _____

Atteste avoir
visité _____

Localité du projet _____

Coordonnées : X= _____, Y= _____, Z= _____

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées

A- Observations générales :

B- Observations spécifiques

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO, proposer et chiffrer s'il y a lieu les variations techniques et économiques possibles)

- _____

- _____

- _____

- _____

Date
SIGNATURE

(I) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.)

N.B : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire, il ne pourra prétendre par la suite, de la non connaissance de site pour d'éventuelles réclamation

ANNEXE 7 :

MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de :

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Langues parlées	:	Très bon	:	Bon	:	Moyen
Ecrit	:		:		:	
Comprise	:		:		:	

Scolarité

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie de cette école :

Diplôme obtenu : date

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche

Date de début de travail :

Nombre d'années de travail :

Date d'entrée dans cette société :

EXPERIENCE PROFESIONNELLE (*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé par l'intéressé.

Pièce N° 11 : Etudes préalables

Pièce N° 12 :

Liste des établissements bancaires et
organismes financiers autorisés à émettre
des cautions dans le cadre des marchés
publics

MINISTÈRE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS EN 2022

First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
Bank Cameroun (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala;
Bank Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
Bank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
Banque Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
Banque Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
United Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 007, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 1 09, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul M